

NUMERO SPECIAL

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

28 DECEMBRE 1960

DEUXIEME ANNEE. - N° 72

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

Table with 3 columns: TARIF DES ABONNEMENTS, ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS. Contains subscription rates and advertising prices.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

14 oct. 1960. Ordonnance n° 26 P. G. P. portant création en République du Mali d'une société malienne d'énergie dénommée « Energie du Mali » (E. D. M.)

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

ORDONNANCE

ORDONNANCE n° 26 P. G. P. portant création en République du Mali d'une société malienne d'énergie dénommée « Energie du Mali » (E. D. M.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi n° 60-22 A. L. R. S. du 23 juillet 1960; Vu le décret n° 194 P. C. du 26 juillet 1960; Statuant en Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une société malienne d'énergie dénommée « Energie du Mali » (E. D. M.) dont les statuts sont joints à la présente ordonnance.

Art. 2. — Cette société prendra en charge à partir du 1er janvier 1961 l'ensemble des concessions et gérances d'électricité et d'eau détenues à cette date par la S. A. F. E. L. E. C. (Société Anonyme d'Electricité)

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 14 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement, MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, H. CORENTHIN.

Le Ministre des Finances, Attaher MAIGA.

STATUTS

POUR LA SOCIETE MALIENNE D'ENERGIE

TITRE PREMIER

Création - Dénomination - Objet - Siège et durée

Article premier. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de : « Energie du Mali » (E. D. M.).

Art. 3. — La société a pour objet dans la République du Mali toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie ainsi qu'éventuellement l'adduction et la distribution de l'eau.

Handwritten notes in the right margin: (19/10/1960) and (Modibo Keita) with a signature.

En conséquence, et notamment :

— La création de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet de la société;

— L'obtention de toutes concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage;

— L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte pour son compte ou pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la société, et notamment l'acquisition et la vente de l'énergie, l'exploitation des services de distribution d'eau et d'électricité, soit directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, soit par la mise en gérance ou l'affermage à d'autres organismes.

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative;

— et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux entreprises et affaires ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes et, auxdits effets, faire tous apports ainsi que toutes souscriptions, achat de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bamako (République du Mali).

Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même ville par simple décision du conseil d'administration ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 32 ci-après.

Ces sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera convenable.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions de francs C. F. A., divisé en dix mille actions de cinq mille (5.000) francs C. F. A. chacune entièrement libérées.

Les actions composant le capital social jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Le capital peut être constitué en tout ou en partie par des apports en nature pour leur valeur déterminée d'accords parties ou à défaut à dire d'experts. La République du Mali doit en tout état de cause détenir au moins 55 % des actions.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai qui seront déterminés conformément à la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices d'exploitation; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en

dehors du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction du capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Art. 8. — Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable un quart au moins au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le conseil d'administration et dans les délais prescrits par la loi.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, seront portés à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen d'une insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social, et par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ni dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Art. 9. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû aux taux de 6 % l'an, par chaque jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

Il est contractuellement convenu entre la société et les associés stipulant, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-cause, que tout actionnaire qui n'aura pas satisfait à ses obligations de libération pourra être privé de ses droits sur ses actions de la façon suivante :

Les actionnaires donnent mandat à la société en la personne de ses administrateurs ou liquidateurs de faire vendre, si cette mesure est jugée nécessaire par le conseil d'administration, le ou les liquidateurs, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire d'un lieu quelconque sur une mise à prix pouvant être immédiatement et indéfiniment baissée sous réserve de l'exercice, au prix d'enchères, du droit de préemption prévu à l'article 12.

Dès fixation de la date de la vente, avis en sera donné par lettre recommandée à l'actionnaire défaillant et à ceux de ses précédents cédants qui sont encore restés codébiteurs du non-versé, aux adresses indiquées par les transferts.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant ou non les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

A cet effet, toute contestation concernant l'exercice de ce mandat donné à la société sera valablement soumise à M. le Président du tribunal de commerce, ou du tribunal civil en faisant fonction du lieu du siège social, siégeant en référé, à qui compétence est expressément attribuée et dont l'ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable et cessible, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

En cas de faillite de l'actionnaire défaillant, la société, outre le privilège qui lui est contractuellement reconnu par les présentes sur les actions non libérées, conserve le droit de produire à la faillite, soit comme créancier privilégié sur le montant total dû, soit comme créancier chirographaire après exécution des titres, pour la différence en moins.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants avant ou après la vente des actions, ou même concurremment avec cette vente.

Art. 10. — Les versements des quarts sont constatés par de simples quittances de versements ou, si le conseil le décide, par des récépissés nominatifs provisoires. Des certificats globaux provisoires pourront être délivrés.

Les titres définitifs d'actions, entièrement libérées, seront nominatifs.

Art. 11. — Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

Dans les deux cas, la signature d'un administrateur pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 12. — La cession des actions nominatives s'opère exclusivement par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportées, dès leur réception, sur un registre de la société. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La société n'est pas responsable de la validité du transfert; elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions nominatives que ceux inscrits sur ses registres.

Les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

En outre, toute cession, à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la société par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du futur actionnaire, ainsi que de sa nationalité. Cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans les trois mois de la réception de ladite lettre, le conseil d'administration statue sur l'agrément ou le refus d'agrément de la personne présentée comme future titulaire d'actions.

Il est donné avis de la décision dans les quinze jours de sa date, par lettre recommandée, au cédant, au donateur ou au bénéficiaire de la transmission par décès.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession ou de la mutation d'actions, le conseil d'administration doit, dans les trois mois de la notification de ce refus, faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées ou agréées par lui, moyennant un prix qui sera fixé annuellement par l'assemblée générale, sans pouvoir, pour la période précédant la première assemblée générale ordinaire annuelle, être inférieur au pair.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le conseil sera régularisée d'office par le président ou un délégué du conseil d'administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans les quinze jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social ou en tout autre lieu qui pourrait leur être désigné, afin de recevoir leur prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé d'acquéreur dans le délai de trois mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises, dont le transfert sera opéré à son profit.

Dans tous les cas, il n'y a lieu, de la part de la société, à aucune garantie de l'identité ou de la capacité des parties.

Toute cession effectuée contrairement aux dispositions des présents statuts ou de la loi est nulle. Le cédant sera, à titre de dommages et intérêts, obligé de transférer à la société ou à un tiers désigné par celle-ci la propriété des titres cédés frauduleusement à un prix forfaitaire égal au dixième de la valeur des titres cédés, tel qu'elle est fixée par l'assemblée générale. Ladite clause pénale sera de rigueur et cette cession forcée sera régularisée d'office par le président ou le délégué du conseil, sur sa signature et celle du cessionnaire éventuel, sans qu'il soit besoin de celle du cédant.

Notification sera faite par lettre recommandée à ce dernier qui devra se présenter dans les bureaux de la société pour recevoir les sommes qui lui sont ainsi dues.

Art. 13. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part inversement proportionnelle au nombre des actions existantes de la même catégorie.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 35 et 36 ci-après.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle donne le droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 34 des statuts; elle donne, en outre, le droit d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Le cessionnaire seul a droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

TITRE III

Administration - Direction générale

Art. 17. — La société est gérée par un conseil d'administration de sept membres désignés suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les membres du conseil qui au cours de leurs fonctions cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les a désignés sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs administrateurs autres que ceux représentant les actionnaires privés, comme en cas de demande motivée par l'autorité ou l'organisme directeur qui les avait désignés, il est procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois par désignation des mêmes autorités ou organismes directeurs; il en serait de même en cas de dissolution du conseil.

Le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de même catégorie sera effectué dans les mêmes conditions et délais.

La durée du mandat des administrateurs est de trois années; ce mandat peut être renouvelé, il se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale du mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Art. 18. — Dans le cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant entre deux assemblées générales, ce poste serait pourvu par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur ou des administrateurs représentant le même groupe d'actionnaires ou, si aucun administrateur représentant ces actionnaires n'est en fonction, sur la proposition faite directement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires intéressé.

Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si une telle nomination n'est pas ratifiée par une assemblée générale, il appartient à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires intéressé de proposer une nouvelle candidature à l'assemblée générale, les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurant pas moins valables.

Art. 19. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions. En ce qui concerne les administrateurs représentant les intérêts publics locaux, les actions affectées à la garantie des actes de gestion comme il est dit ci-après seront déposées par la République du Mali.

Lesdites actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions de garantie peuvent être des actions souscrites en numéraire ou des actions attribuées en numération d'apports.

Lorsque les titres seront créés, ces actions seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Les actions affectées à la garantie de gestion d'un administrateur seront dégagées après la fin de son mandat du fait du quitus définitif qui lui sera accordé.

Art. 20. — Le conseil propose parmi ses membres un président qui est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents. Le président et le ou les vice-présidents sont nommés à la majorité prévue par les dispositions de l'article 22.

Ils sont toujours rééligibles et exercent leurs fonctions, à moins qu'ils n'y aient renoncé ou qu'elles leur aient été retirées, pendant la durée que déterminera le conseil et, à défaut, pendant la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le vice-président et, s'il y a plusieurs vice-présidents, par le plus âgé, à moins qu'il n'y renonce. A défaut de vice-président présent et acceptant, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne, même non actionnaire, que désigne le conseil.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, de l'un de ses vice-présidents ou de la moitié de ses membres, soit au siège de la société, soit en tout autre local ou localité indiqués par la convocation et, exceptionnellement, en dehors de la République du Mali.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues désignés spécialement pour chaque séance par lettre recommandée ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il faut, en outre, la présence effective du tiers au moins des administrateurs en fonction.

Art. 22. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 23. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la délibération.

Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

La justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice, ainsi que des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulte suffisamment à l'égard des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms, tant des administrateurs présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Art. 24. — 1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations. Le conseil exercera ses pouvoirs comme bon lui semblera et pourra notamment confier la gérance de la société, pour une durée limitée, à toute société de son choix.

2. Le conseil a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

3. Il nomme et révoque tous agents et employés de la société et fixe leur rémunération.

4. Il crée partout où ce sera nécessaire des ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales.

5. Il approuve les programmes d'investissements de la société.

6. Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société et notamment tous contrats d'achat et de vente d'énergie électrique.

7. Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait. Dans les mêmes conditions, il se prononce sur les tarifs de vente d'énergie.

8. Il autorise toutes acquisitions, échanges ou aliénations de biens mobiliers, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques.

9. Il retire de toutes messageries et de la poste tous plis chargés ou non adressés à la société, se fait remettre tous dépôts, signe tous mandats et donne toutes décharges et quittances.

10. Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

11. Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

12. Il décide la mise en gérance, la cession ou l'apport de tout ou partie de l'exploitation de la société.

13. Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

14. Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

15. Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

16. Il fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes de chèques bancaires ou postaux ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

17. Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou autres effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

18. Il cautionne et avalise.

19. Il prend en location tous coffres en toutes banques, y effectue et en retire tous dépôts.

20. Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

21. Il sollicite toutes ouvertures de crédit ou autres moyens de crédit à court terme en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties.

22. Il procède à tous emprunts à moyen ou long terme aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable et ce, notamment, par voie d'émissions de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties.

23. Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports, espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

24. Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés rentrant dans le cadre de l'objet social, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus et y fait tous apports.

25. Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

26. Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités, et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

27. Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur les propositions à lui faire et fixe l'ordre du jour.

28. Il fixe les époques de paiement des intérêts et dividendes.

29. Il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et même à titre permanent et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

Art. 25. — 1. La Direction de la société est assurée par un directeur général. Il est nommé dans les mêmes conditions que le président du conseil d'administration.

2. Il est chargé de la gestion des affaires courantes. Pour tous les autres actes, des pouvoirs généraux ou particuliers lui sont conférés par le conseil d'administration.

3. Il représente la société à l'égard de tous tiers pour l'exécution des décisions du conseil et l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

4. Le directeur général peut prendre part aux séances du conseil avec voix consultative.

5. Il peut être nommé par le conseil d'administration du comité de direction qui a pour mission, d'une part de mettre au point les questions à soumettre audit conseil, d'autre part d'étudier les problèmes que le conseil lui renvoie.

6. Dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration le comité a, en outre, pour mission de décider sur les questions pour lesquelles il aura reçu délégation spéciale du conseil.

7. Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général et les membres du comité de direction seront fixés par le conseil d'administration et portés au compte des frais généraux de la société.

8. Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, par le directeur général, à moins de délégation spéciale du conseil ou du directeur général.

Art. 26. — Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion.

La responsabilité civile de l'Etat ou des collectivités ou établissements publics est substituée à celle de leurs représentants, sous réserve de recours de leur part en cas de faute lourde de ces derniers.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou exerçant les fonctions d'administrateur ou de directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes, qui devront présenter à ce sujet un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 27. — Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part et qu'ils se partageront comme ils l'entendent.

Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 28. — Les fonctions de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'une fonction ministérielle.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 29. — L'assemblée générale ordinaire nomme pour trois exercices, parmi des personnes hautement qualifiées, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur. Ils sont rééligibles.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires aux comptes, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée de l'exécution de leur mandat. Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 26. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 30. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, dans les conditions fixées par l'article 32 ci-après.

Les convocations aux assemblées générales sont faites trente jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Il sera fait, en outre, une insertion dans un des journaux d'annonces légales paraissant dans la ville où se tiendra la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à vingt jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs faits, à toute assemblée par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée expédiée à chacun des actionnaires à l'adresse indiquée au registre des transferts dans les délais impartis pour la convocation de l'assemblée en question.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Toutes assemblées pourront valablement être constituées sans question de publicité, ni de délai, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée, le tout sauf dispositions légales contraires.

L'ordre du jour est fixé par le conseil ou, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au minimum le quart du capital social. Ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Les titulaires d'actions depuis quinze jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette réunion.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles qui y sont valablement représentés par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration. Faute par le conseil de porter à la connaissance des actionnaires, dans l'avis de convocation, la réglementation spéciale des pouvoirs, aucune forme ni légalisation de signature ne pourront être exigées. Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour toutes celles subséquentes qui, par suite de défaut de quorum, auraient à délibérer sur le même ordre du jour. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire, dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée devra, pour être valable, y être signifiée par acte extra-judiciaire, lettre recommandée ou télégramme.

Il est contractuellement convenu que les femmes mariées pourront être représentées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs, incapables ou interdits, par leur tuteur ou administrateur. Les Etats, les collectivités, les sociétés, les associations et les établissements publics doivent être représentés par un mandataire muni d'un pouvoir spécial et régulier. Toutes ces personnes peuvent ne pas être elles-mêmes actionnaires.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur, vice-président ou non, délégué à cet effet par le conseil d'administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres acceptant, représentant, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 31. — L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 30 ci-dessus.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré, ainsi que leurs rapports spéciaux sur la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle décide l'amortissement du capital suivant le mode qu'elle désignera.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration.

Elle fait toutes nominations d'administrateurs et de commissaires prévues par les statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou les assemblées générales convoquées extraordinairement peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 24 et ailleurs, et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 32 ci-après.

Art. 32. — Sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve que ces modifications soient conformes aux lois sur les sociétés. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires, à moins qu'elle ne réunisse l'unanimité des actionnaires.

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital social,
- décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres,
- modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée,

— céder à tous tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société,

— décider toute fusion ou alliance de sociétés avec d'autres sociétés,

— modifier l'objet social, notamment par voie d'extension ou de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence,

— modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices et de l'actif social,

— soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non rétroactive jugée intéressante.

L'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant respectivement la moitié, le tiers ou le quart du capital social, sur première, deuxième ou troisième convocation faite dans les formes prévues à l'article 30 ci-dessus.

Les convocations à la deuxième assemblée sont faites dans les formes statutaires et par deux insertions, l'une dans le *Journal officiel* de la République du Mali, l'autre dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Les convocations à la troisième assemblée sont faites par :

1° Une insertion dans le *Journal officiel* de la République du Mali et dans un journal d'annonces légales de la République du Mali;

2° Deux insertions à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité dans la République du Mali avec faculté de remplacer ces deux dernières insertions par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les deuxième et troisième assemblées ne peuvent se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou de l'envoi de la lettre recommandée.

Les convocations aux deuxième et troisième assemblées doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes.

A défaut de quorum, la troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum que cette dernière et la convocation est soumise aux mêmes formalités.

Les résolutions, pour être acquises, doivent, dans tous les cas, réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 33. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation, ces extraits ou copies sont signés par un liquidateur.

TITRE IV

Etablissement des comptes

Art. 34. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

La comptabilité de la société sera tenue conformément aux dispositions du plan comptable.

Il est établi, chaque année, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires aux comptes et aux actionnaires, le tout conformément à la loi.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ces documents et généralement tous ceux qui, d'après la législation en vigueur, sont susceptibles d'être présentés à l'assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Tout actionnaire peut, en outre, pendant ce délai, prendre communication de la liste des actionnaires au siège social.

Tant que l'exploitation d'un ouvrage ne sera pas commencée, les frais généraux et charges sociales de toute nature y afférentes pourront être portés en tout ou en partie au compte de premier établissement de cet ouvrage. Pendant la même période, et dans la mesure où le financement des ouvrages sera assuré par le capital, un intérêt intercalaire de 4 % du capital engagé devra être également inscrit à ce compte. L'emploi à faire de cet intérêt intercalaire éventuel, et notamment sa distribution totale ou partielle, sera fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 35. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil juge utiles constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée;

2° La somme nécessaire pour servir un intérêt de cinq pour cent (5 %) à titre de premier dividende non cumulatif, sur le montant libéré et non amorti des actions;

3° Telle somme que l'assemblée jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires ou fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices, à l'actif social et au droit de vote aux assemblées.

TITRE VII

Liquidation de la société

Art. 36. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 24 des statuts au conseil d'administration, à l'exception de ceux prévus au vingt-quatrième alinéa.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits ou obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits ou obligations, et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, démission ou empêchement de tous les liquidateurs, l'assemblée pourra être convoquée par un administrateur *ad hoc* nommé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil en faisant fonction, du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou créancier le plus diligent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par un liquidateur.

Pendant le cours de la liquidation, les biens et droits de la société continuent à appartenir à l'être moral.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actions sans distinction.

TITRE VIII

Contestations

Art. 37. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du tribunal compétent du siège social.

TITRE IX

Constitution de la société - Publications

Art. 38. — La présente société sera définitivement constituée lorsque :

1° Toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces le quart au moins sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée la liste des souscriptions et de versement contenant les énonciations légales;

2° Une première assemblée générale aura reconnu la sincérité et la déclaration notariée de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée sur l'attribution des actions d'apport;

3° Une seconde assemblée générale aura statué sur les apports, pris acte de la désignation des premiers administrateurs et nommé le ou les commissaires aux comptes pour le premier exercice social, fixé leurs rémunérations, constaté leurs acceptations, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Tout actionnaire pourra prendre part à ces assemblées ou s'y faire représenter par un mandataire, même étranger à la société. Ces assemblées seront convoquées par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quarante jours francs avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée. La première assemblée pourra même, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sans envoi de lettre recommandée et sans délai.

La deuxième assemblée pourra également, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir également sans envoi de lettre recommandée, mais elle ne pourra se tenir avant l'expiration du délai de six jours francs. Le lieu et la date de la réunion devront avoir été fixés par la première assemblée.

Ces assemblées seront présidées par le fondateur ou, à défaut, par le souscripteur qu'il désignera.

Art. 39. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Bamako, le

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : 1450